

DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 octobre 2015

CODEP-LIL-2015-041898 TGo/NL

CHRU de Lille
Hôpital Claude HURIEZ
2, avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0614** du **14 octobre 2015**
CHRU de Lille – Hôpital Huriez
Transport de substances radioactives

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants et L.596-1 et L.557-46
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle du transport de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 14 octobre 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont effectué une inspection inopinée au sein du CHRU de Lille afin d'examiner les conditions de réception et d'expédition de colis de substances radioactives à destination ou au départ du service de médecine nucléaire de l'Hôpital Huriez présentées lors de l'inspection du 8 septembre 2015. Cette inspection s'est déroulée le matin juste après la livraison d'un colis contenant du FDG en provenance de la société Cyclo pharma.

.../...

Les inspecteurs ont pu noter que le service de médecine nucléaire effectue des contrôles systématiques des colis qu'il expédie et des colis qu'il réceptionne, conformément à l'organisation qui a été mise en place au courant de l'été 2015. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité à l'aide de bordereaux d'enregistrement. A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les bordereaux de contrôle avant expédition consultés comportaient les valeurs des mesures effectuées, conformément aux demandes formulées par l'ASN à l'issue de l'inspection menée au CHRU le 8 septembre 2015.

Cependant, cette inspection a montré qu'une vigilance doit être maintenue par le service de médecine nucléaire afin de s'assurer que les contrôles systématiques sont intégralement réalisés et que les contrôles «dits « complets » mensuels sont effectués conformément à la périodicité définie.

En outre, le local de livraison des colis de substances radioactives ne doit pas servir d'entreposage de longue durée de colis vides. Ainsi 12 colis ayant servi à livrer du FDG à des fins de recherche pour le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Salengro devront faire l'objet d'une évacuation.

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies figurent ci-après.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

1 - Contrôles avant expédition

Votre fiche d'instruction référencée FI_RIV_TRA_002 du 20/08/2015, relative aux « *contrôle des matières radioactives à expédition* » prévoit la réalisation systématique, avant l'expédition d'un colis, d'un contrôle de la conformité de son étiquetage.

Les inspecteurs ont noté que les deux derniers bordereaux de contrôles effectués sur les 8 colis vides ayant contenu du FDG en attente de reprise n'indiquaient pas la réalisation de ces contrôles. En effet, les cases prévues dans les bordereaux n'étaient pas cochées.

Demande A1

Je vous demande de veiller aux bonnes réalisations et validation des contrôles de conformité de l'étiquetage des colis concernés avant expédition.

2 - Contrôles « complets » à réception

La fiche d'instruction FI_RIV_TRA_001 du 28/01/2015 décrit, notamment dans un logigramme, les contrôles effectués à réception ainsi que leurs périodicités. En particulier, vous réalisez, pour tout colis reçu des contrôles documentaires, des contrôles visuels de l'état de l'emballage et de son contenu et des contrôles dits « complets » (indice de transport, débit de dose au contact et à 1m, contamination surfacique par frottis, état des sources) lorsqu'il s'agit de colis contenant des sources radioactives scellées ou lorsque vous constatez que le colis reçu est endommagé. Ces contrôles « complets » sont effectués à ce jour tous les mois selon cette fiche. Il convient de noter à cet égard que l'ASN vous a demandé de justifier cette périodicité à l'issue de l'inspection qu'elle a menée le 8 septembre 2015.

Les inspecteurs ont noté que le dernier contrôle « complet » a été réalisé vers le 4 septembre 2015, soit il y a plus d'un mois.

Demande A2

Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles définis dans vos documents opérationnels.

La décision n°2014-DC-0463¹ de l'ASN dispose, dans son article 8, qu'un service de médecine nucléaire in vivo doit comprendre un local dédié à la livraison et à la reprise des radionucléides et à la reprise des colis de transport de ¹⁸F.

Les inspecteurs ont noté la présence, dans le local de livraison du service de médecine nucléaire, d'une bouteille contenant de l'huile et d'un carton contenant des batteries électriques.

Demande A3

Je vous demande d'entreposer cette bouteille ainsi que le carton contenant des batteries électriques à un autre endroit et de veiller à ce que le local de livraison soit dédié à la livraison des radionucléides.

Conformément à ce même article, « *les dimensions et l'aménagement de ce local sont tels qu'ils permettent de procéder à la fois à la livraison et à la reprise des radionucléides (et) d'assurer la sûreté d'entreposage des radionucléides* ». En particulier, ils doivent prendre en compte la radioprotection des travailleurs amenés à y pénétrer et doivent disposer d'un espace de travail suffisant pour réaliser leurs tâches, conformément à l'article R.4214-22 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le local de livraison était assez encombré, notamment en raison de l'entreposage de 12 colis vides ayant contenu du ¹⁸F à des fins de recherche pour les activités nucléaires du service de médecine nucléaire de l'Hôpital Roger Salengro. Les personnes interrogées ont indiqué que ces colis étaient entreposés depuis plusieurs mois pour certains et qu'aucune date prévisionnelle de leur évacuation n'était définie.

Demande A4

Je vous demande, en coordination avec le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Roger Salengro, de procéder à l'évacuation des colis en attente de reprise. Je vous demande de me transmettre un échéancier ambitieux et engageant pour cette reprise.

3 - Protocoles de sécurité

Les articles R.4515-4 et suivants du code du travail définissent la nature et le contenu des protocoles de sécurité qui encadrent les opérations de chargement et de déchargement de colis de substances dangereuses.

Des protocoles de sécurité ont été rédigés par le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Huriez et ont fait l'objet de demandes de compléments à l'issue de l'inspection menée par l'ASN sur le sujet le 8 septembre 2015.

Parallèlement à la présente inspection, les inspecteurs de l'ASN ont effectué un contrôle d'un transporteur de substances radioactives qui effectuait une livraison pour le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Huriez. Ils ont constaté que le transporteur n'était pas en mesure de respecter le protocole de sécurité rédigé lorsqu'il effectue la livraison au quai de l'Hôpital Huriez. En effet, ce passage nécessite l'utilisation d'un badge pour accéder aux ascenseurs de livraison qui n'est pas en possession du conducteur.

De même, les inspecteurs ont noté un encombrement important du quai de livraison qui n'a pas permis au conducteur de stationner correctement pour effectuer sa livraison.

Demande A5

Je vous demande, dans le cadre de votre révision de votre protocole de sécurité demandé à l'issue de l'inspection du 8 septembre 2015, de revoir le cheminement des livreurs de substances radioactives depuis le quai de chargement de l'Hôpital Huriez, ainsi que les conditions de stationnement de leurs véhicules qui doivent pouvoir se faire en toute sécurité.

¹ Décision n°2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014, relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo

B - DEMANDES DE COMPLEMENTS

1 - Contrôles avant expédition

Les bordereaux d'enregistrement des contrôles avant expédition des colis ne référencent pas les colis concernés par les contrôles. Il est donc très difficile, voire impossible d'identifier a posteriori quel bordereau est lié à quels colis (seule la date du contrôle et le souvenir de la personne ayant fait le contrôle permettent de retrouver l'information).

Demande B1

Je vous demande de mener une réflexion sur la manière de relier de manière explicite et unique le bordereau de contrôle avec le colis ayant fait l'objet du contrôle. Je vous demande de me faire part de cette réflexion.

C - OBSERVATIONS

C.1 - Une réflexion sur le rangement du local de livraison pourrait être utilement menée afin de regrouper, d'une part les colis en attente de reprise, d'autre part les colis livrés et d'éloigner au maximum les sources de rayonnement ionisants afin de limiter l'exposition des livreurs.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN